

Arrêt

n° 313 699 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *locum* Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Née le [...] à Bamendjou, vous êtes célibataire et vous avez une fille qui se trouve en Belgique depuis 2015. Vous avez vécu dans la Cité Berge à Douala depuis 1992 et vous aviez une boutique de couture au marché Dobassi. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 juin 2022, vous êtes interpellée dans le quartier Madagascar par des gendarmes alors que vous reveniez d'une livraison à Kumba. Ils vous accusent d'être une espionne pour le compte des anglophones. Vous êtes incarcérée à la gendarmerie de Bopi pendant 5 jours. Votre amie [M.M.] vous fait libérer en

donnant de l'argent au commandant. Ce dernier vous avertit que vous êtes dans le collimateur des autorités camerounaises.

Le 15 octobre 2022, vous prévenez vos clients anglophones qu'ils devront venir à votre domicile pour chercher les habits commandés pour la rentrée des classes parce que vous craignez si vous vous rendez au marché d'être interpellée et dérangée par les autorités qui vous accusent d'être une espionne.

Le 15 janvier 2023, les clients viennent chercher la commande. Un de vos clients vous donne une boîte scotchée pour qu'une autre personne vienne la chercher. Il vous donne de l'argent pour ce service et il vous dit que la personne qui viendra le chercher vous donnera le reste de votre argent.

Le 31 janvier 2023, vous êtes arrêtée dans votre boutique par des gendarmes en civil. Ils vous emmènent à la brigade Ndogbong où vous resterez jusqu'au 23 mars 2023. Interrogée, vous apprenez par les gendarmes qu'ils ont perquisitionné chez vous et découvert la boîte scotchée et qu'elle contient des papiers écrits en anglais, des tracts et des petits fusils ambazoniens.

Le 23 mars 2023, vous êtes transférée à la base navale de Douala.

Le 26 mars 2023, quelqu'un entre dans votre cellule, jette un manteau sur vous et vous sort de votre cellule. Vous montez dans une voiture en restant cachée sous le manteau. Ce n'est qu'une fois arrivée dans une maison que vous constatez que c'est votre amie [M.M.] et son ami un haut gradé qui vous ont fait évader. Vous restez alors dans le sous-sol de la maison jusqu'au 4 avril où vous êtes menée à l'aéroport pour quitter le Cameroun.

Vous quittez le Cameroun le 4 avril 2023 par avion, en possession d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 5 avril 2023 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 6 avril 2023. Peu de temps après votre arrivée, vous recherchez votre fille. L'assistant du centre où vous séjournez la retrouve sur Facebook.

À l'appui de votre demande, vous déposez : 1. Votre acte de naissance (copie) ; 2. Votre dossier médical du samu-social (original vu en EP) ; 3. Un document médical concernant votre cheville (original vu en EP) ; 4. Des documents médicaux divers (copie) ; 5. Des photographies (Originals vues en EP).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de vos déclarations que réfléchir à votre histoire vous trouble, vous traumatisé, vous stresse et peut vous mettre mal à l'aise (notes de l'entretien personnel du 14/02/2024 (ci-après NEP), p.3). Dès lors, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre [demande] de protection internationale au Commissariat général, ainsi l'officier de protection a pris en compte votre fragilité psychologique en instaurant un climat de confiance, en vous invitant à vous manifester si vous veniez à être mal à l'aise (NEP, p.3) et en vous demandant plusieurs fois si vous alliez bien lors de votre récit (NEP, p.9). Aussi, le Commissariat général constate que votre entretien s'est déroulé sans le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière n'apparaisse. De plus, vous avez déclaré à la fin de votre entretien avoir bien compris toutes les questions et que l'entretien s'était bien déroulé parce que l'officier de protection parlait doucement et posément (NEP, p.23). Votre avocat, présent pendant l'entretien, déclare n'avoir aucun commentaire à faire en fin d'entretien (*Ibidem*).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent la crédibilité générale de votre demande de protection internationale. En effet, des contradictions ressortent entre vos déclarations et votre dossier de demande de visa (voir farde bleue) porté à la connaissance du Commissariat général. Vous indiquez ne pas avoir de famille en Europe si ce n'est votre fille chez qui vous vivez (NEP, p.5 & 6). Or, vous vous êtes rendue en Europe en aout 2022 pour le mariage de votre neveu ainsi que pour le baptême de ses enfants (voir farde bleue). En outre, vous expliquez que lorsque vous avez fui le Cameroun en avril 2023, que ce n'est qu'au moment de l'atterrissement que vous apprenez que vous êtes en Belgique, pays que vous déclarez ne pas connaître et qu'une fois ici, une femme vous a aidé à faire les démarches

pour votre demande de protection internationale (NEP, pp.9 et 10). Or, il ressort de votre dossier visa que votre demande de visa a été faite à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, que le pays de première entrée était la Belgique lorsque vous êtes venue au mois d'août 2022 pour le mariage de votre neveu au Luxembourg, que votre neveu a la nationalité belge, que le baptême de ses enfants, auquel vous étiez conviée, a eu lieu à Arlon en Belgique, que votre attestation d'assurance et d'assistance de voyage indique que votre pays de destination est la Belgique et que votre itinéraire de voyage indique des vols avec la compagnie Brussels Airlines avec une arrivée à Bruxelles le 24 juillet 2022 et un départ de Bruxelles le 15 octobre 2022. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous avez manifestement tu des informations concernant votre situation personnelle en déclarant ne connaître la Belgique qu'au moment de votre fuite du Cameroun en avril 2023. Or il ressort de votre dossier de demande de visa et de vos déclarations que vous vous êtes déjà rendue en Belgique en aout 2022 pour rendre visite à votre neveu Belge soit 8 mois avant votre supposée fuite du Cameroun. Votre tentative de dissimuler ces différentes informations démontrent un manque de transparence quant à votre situation réelle et jettent le doute quant à la sincérité de vos propos.

Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés infra.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêtée et incarcérée, voire être tuée, par les gendarmes et l'armée parce qu'ils vous soupçonnent de connivence avec les séparatistes. Toutefois, le Commissariat général ne peut pas considérer ces craintes comme étant fondées pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous expliquez être la cible de vos autorités parce que vos clients venaient de la zone anglophone et que vous livriez des uniformes aux écoles de Kumba (NEP, p.8), néanmoins vous vous montrez incapable d'expliquer pour quelle raison vous êtes accusée d'être une espionne à la solde des séparatistes anglophones comme vous le prétendez.

En effet, invitée à parler de votre première arrestation, vous déclarez avoir été arrêtée à Douala lors d'un contrôle de police aléatoire et emmenée au Commissariat (NEP, p. 13). Vous ajoutez ignorer comment les gendarmes vous auraient reconnue afin de vous interroger (NEP, p. 14). Force est de constater que la raison pour laquelle vous auriez été interpellée est purement arbitraire et que vous n'étiez aucunement visée.

Ensuite, le Commissariat général relève une divergence dans vos propos successifs. Ainsi, toujours invitée à parler de votre première arrestation, vous dites avoir été arrêtée le 15 juin 2022 en rentrant de Kumba après une livraison (NEP, pp.8 & 13) or, vous déclarez au préalable ne plus jamais avoir été à Kumba après que la guerre ait été déclarée (NEP, p.8), à savoir en septembre 2017 (pièce 2, farde bleue). Cette divergence dans vos propos qui porte sur un élément essentiel de votre récit nuit à la crédibilité des faits.

Outre la contradiction relevée, vous ne parvenez pas à convaincre que vos autorités aient connaissance de vos trajets en zone anglophone, ni même que vous ayez été identifiée. Par ailleurs, vous ne présentez pas un profil susceptible d'attirer l'attention des autorités Camerounaises.

Ensuite, vous ne parvenez pas à convaincre que vous avez été incarcérée à deux reprises. La première fois à la brigade de Bopi le 15 juin 2022 pendant 5 jours. La seconde fois à la brigade de Ndogbong du 31 janvier 2023 jusqu'au 23 mars, date à laquelle vous êtes transférée à la base navale de Douala où vous vous évadez le 26 mars 2023. En effet, vos déclarations à ce sujet sont à la fois contradictoires et laconiques, de telle sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Premièrement vous déclarez à plusieurs reprises avoir été arrêtée pour la première fois le 15 juin 2022 (NEP, pp.8, 13, 15 & 22). Or, le Commissariat général constate dans votre dossier de demande de visa qu'à cette date vous vous trouviez à Yaoundé, comme le démontre la date et la signature dès les premières pages

(pièce 1, pp.1 & 3 – farde bleue). Invitée à vous expliquer sur cette incohérence lors de votre entretien personnel, vous mentionnez une confusion de date (NEP, p.22). Pourtant, vous n'avez jamais fait mention d'avoir été à Yaoundé alors qu'il vous a été demandé si vous aviez fait quelque chose de particulier cette semaine-là et que votre réponse a été négative (NEP, p.21). Dès lors, cette contradiction entre vos déclarations et votre dossier visa remet en cause votre première arrestation. En outre, vos réponses évasives et laconiques au sujet de cette détention confirment la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été arrêtée et détenue. En effet, invitée à décrire votre cellule, vous parlez d'autres pièces sans les décrire (NEP, p. 14). Vous êtes relancée sur la description de votre cellule, mais vous répondez seulement qu'elle était sombre (NEP, p.14). Lorsque vous êtes invitée à décrire la pièce où vous dites être interrogée tous les jours, vous répondez qu'elle ressemble à un couloir (NEP, p.14), sans plus.

Enfin, ce qui finit d'achever la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais été détenue à la Brigade de Bopi comme vous le prétendez, ce sont vos déclarations laconiques, incohérentes voire contradictoires au sujet de l'aide dont vous avez bénéficié afin d'être libérée. Ainsi, vous déclarez que votre amie [M.M.] qui est venue à la brigade de Bopi pour négocier votre libération (NEP, pp.8 et 14) a appris votre détention que lorsque celle-ci vous a téléphoné sur votre portable ne vous voyant pas arriver chez vous et que vous lui avez expliqué votre mésaventure (NEP, p. 14). L'officier de protection vous demande alors puisque vous étiez en possession de votre portable, si vous avez téléphoné à quelqu'un pour demander de l'aide, ce à quoi vous répondez que c'est vous qui avez contacté votre amie et qu'elle s'est alors présentée avec la somme requise pour vous faire libérer (NEP, p. 15). Outre les divergences dans vos propos successifs, à savoir d'une part que ce serait votre amie qui vous aurait contactée sur votre téléphone et d'autre part que c'est vous qui l'auriez appelée, le Commissariat général considère totalement incohérent qu'alors que vous êtes en possession de votre portable que vous n'en fassiez aucunement usage et que vous attendiez qu'une personne vous contacte pour demander de l'aide ; pas plus qu'il ne considère vraisemblable que les gendarmes laissent ce même téléphone en votre possession toute une journée avant de vous le confisquer.

Ce cumul de contradictions, d'incohérences et de descriptions inconstantes et dénuées de vécu au sein de vos propos compromet fortement la crédibilité de votre récit sur votre emprisonnement à la Brigade de Bopi et les mauvais traitements que vous y auriez subis. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas considérer ces faits comme établis.

Deuxièrement, concernant votre détention à la brigade de Ndogbong, invitée à décrire la cellule où vous étiez, vous tenez des propos généraux disant qu'elle était sale et sans lumière (NEP, p.17). Relancée à ce sujet afin d'avoir plus d'information sur l'endroit où vous avez passé près de deux mois, vous éludez la question en répondant que vous étiez traumatisée (NEP, p.17). Or, il est raisonnable d'attendre de vous davantage de précision sur le lieu où vous avez été retenue. Vous déclarez que vous partagiez votre cellule avec une autre femme (NEP, p.17). Invitée à donner des informations à son propos, vous vous contentez de dire qu'elle parlait seulement anglais et que vous ne vous parliez pas (NEP, p.17). Relancée à son sujet en insistant sur le fait que vous avez passé deux mois en sa compagnie, vous répétez que vous ne vous parliez pas car elle ne parlait qu'en anglais et que vous ne compreniez pas l'anglais (NEP, p.18). Votre explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous déclarez avoir des clients dans la zone anglophone, à Kumba et vous y rendre régulièrement (NEP, p.13). Ainsi, il paraît peu vraisemblable que vous ne compreniez pas un mot d'anglais au point de ne rien savoir dire au sujet de votre codétenue. Il paraît également invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à communiquer un minimum avec cette personne avec laquelle vous êtes restée aussi longtemps enfermée. Vous déclarez également qu'il y avait d'autres personnes dans les autres cellules, mais lorsqu'il vous est demandé si vous leur aviez parlé, vous vous contentez à nouveau de dire qu'étant traumatisée, vous ne parliez pas avec les autres (NEP, p.17). Relancée plus tard à ce sujet, vous répondez que vous étiez stressée et que vous pleuriez (NEP, p.18). Vos réponses restent vagues et dénuées du moindre détail spécifique susceptible de révéler un vécu dans votre chef. Or, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui a vécu un événement aussi marquant qu'une détention de 2 mois, qu'elle apporte davantage de souvenirs spécifiques et concrets à son récit.

Ensuite, vous déclarez que, après votre première détention, le commandant vous a annoncé que vous étiez suivie (NEP pp.8 & 15). Pourtant, vous acceptez de garder un carton d'un de vos clients anglophones (NEP, p.8). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez accepté de garder ce carton, vous répondez simplement que vous faisiez confiance à ce client (NEP, p.17). Or, le Commissariat général considère invraisemblable que vous ayez accepté de garder un paquet pour le compte d'un client anglophone sans la moindre précaution concernant le contenu du paquet sachant que vous étiez suivie et que vous êtes soupçonnée d'espionnage pour le compte des séparatistes.

Enfin, votre évasion de départ de la brigade de Ndogbong se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité.

De par vos propos lacunaires, invraisemblables, incohérent et n'étant pas porteur d'un sentiment de vécu de votre part, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous avez réellement été incarcérée à la brigade de Bopi pendant 5 jours, ni même que vous avez passé deux mois emprisonnée dans la brigade de Ndogbong et par conséquent que vous ayez été transférée à la base navale de Douala.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

D'emblée, remarquons que vous ne déposez aucun document d'identité. En ce qui concerne la copie de votre acte de naissance (document 1), il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie ou d'autre élément de reconnaissance formel : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

Concernant le dossier médical du samu-social (document 2) établi au centre d'accueil des demandeurs d'asile de Molenbeek Dubrucq, le Commissariat général constate qu'il reprend l'historique médical de votre période au centre, à savoir du 12/04/2023 au 13/11/2023. Il y figure des notes sur votre cheville pour laquelle vous avez déclaré qu'elle avait été cassée lorsque vous étiez à la gendarmerie de Ndogbong en mars 2023 et que selon vos déclarations vous avez quitté le Cameroun le 4 avril 2023 (NEP, p.21). Cependant, ces notes ne donnent aucune explication sur l'origine des douleurs. En outre, ces notes disent « douleur au niveau de la cheville gauche post traumatisme il y a dix jours », soit 3 jours après votre départ du Cameroun et 2 semaines après votre supposée évasion.

Concernant le résultat de l'examen médical réalisé le 03/05/2023 (document 3), le Commissariat général ne peut que constater qu'il y est fait mention d'une lésion évoquant un défaut cortical et une fracture au niveau de la malléole de la fibula ainsi que d'un aspect déminéralisé de la trame osseuse. Le Commissariat général constate que la lésion est constatée en mai 2023, soit plusieurs semaines après la détention à la gendarmerie de Ndogbong (31/01/23 au 23/03/23) durant laquelle vous déclarez que votre cheville a été cassée. Par conséquent, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe un lien entre la lésion constatée et vos déclarations.

Concernant les autres documents médicaux (document 4) que vous déposez, ils concernent une radiographie du bassin et de la hanche droite, ainsi qu'un bilan sanguin et urinaire, lesquels ne sont pas en lien avec votre demande de protection internationale.

Enfin, concernant les photographies (document 5) que vous apportez, vous déclarez qu'il s'agit de photographies de votre appartement lorsqu'il a été saccagé et prises par une connaissance de votre fille (NEP, p.11). Le commissariat général constate qu'elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où il est impossible de déterminer les circonstances les entourant.

Par ailleurs, le 29 février 2024, vous faites parvenir au Commissariat général des observations sur les notes de l'entretien personnel. Ces observations ont été prises en compte dans la présente décision, et ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise

anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire et de Douala où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des contradictions entre vos déclarations et votre dossier de demande de visa, ainsi que le caractère lacunaire, invraisemblable et incohérent de vos propos, le Commissariat général ne peut tenir comme établi que vous ayez été arrêtée et détenue, et par conséquent que les gendarmes et l'armée veulent à nouveau vous arrêter et vous tuer parce qu'ils vous accusent d'être de connivence avec les séparatistes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité camerounaise. À l'appui de sa demande, elle invoque une crainte à l'égard des autorités de son pays d'origine, qui l'accusent de complicité avec les séparatistes anglophones. A cet égard, elle déclare avoir été arrêtée à deux reprises pour cette raison.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe de bonne administration.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative au premier voyage de la requérante en Europe, la partie requérante fait valoir que « La requérante n'a appris qu'à la réception de l'acte attaqué, et en parlant avec sa fille qu'elle s'était donc rendue en Belgique en août 2022.

En effet, à cette époque, elle avait voyagé vers l'Europe pour assister au mariage de son filleul (et non son neveu), résidant au Luxembourg et pour le baptême de ses enfants à Arlon.

Durant tout ce temps écoulé, elle pensait avoir séjourné au Luxembourg puisqu'elle ignorait qu'Arlon se situait en Belgique. C'est la raison pour laquelle elle a uniquement déclaré avoir déjà voyagé au Luxembourg par le passé puisqu'elle séjournait là (sauf le temps de la journée de baptême à Arlon) [...]

Elle n'a pas suivi personnellement la procédure de visa qui a été organisée à distance par son filleul, et non son neveu, qui lui transmettait ses instructions sur l'endroit où elle devait se rendre et les démarches à entreprendre [...] Il convient d'insister sur le fait que la requérante s'exprime un peu en français mais qu'elle sait à peine lire et écrire [...] A son arrivée à l'aéroport, elle a été récupérée et amenée directement au domicile de son filleul au Luxembourg où elle a résidé pendant toute la durée de son séjour.

Elle a donc considéré que ce voyage ne concernait pas la Belgique et n'en a pas fait mention spontanément mais elle n'a jamais nié être venue au Luxembourg [...] Il est évident que la requérante se serait expliquée sur les différences de lieux (Belgique-Luxembourg) si l'officier de protection avait été évoqué au cours de son entretien personnel [...] si la requérante a déclaré ne pas avoir de famille en Europe, hormis sa fille, en Belgique, c'est parce qu'elle visait sa famille utérine et non la famille par alliance, par adoption ou par affinité.

Elle n'a d'ailleurs aucun lien de sang avec le filleul chez qui elle s'est rendue au Luxembourg.

Quoiqu'il en soit, la partie adverse ne remet pas en cause le fait que la requérante est bien retournée au Cameroun après son séjour en Europe.

Par conséquent et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le fait de n'avoir pas mentionné spontanément ce séjour au Luxembourg, qui s'est tenu avant la survenance de ses problèmes, n'entache nullement la crédibilité de son récit d'asile ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative à la raison pour laquelle la requérante « a été accusée d'être une espionne à la solde des séparatistes anglophones », la partie requérante développe deux sous-branches.

2.3.5.1. Dans une première sous-branche, relative à l'identification de la requérante par les autorités, la partie requérante argue que « En tant que commerçante, la requérante était toujours sur la route pour aller acheter ou livrer de la marchandise.

Il ressort d'un COI Focus du 19.11.2021 relatif à la crise anglophone [...] qu'il existe de nombreux checkpoints dressés par les forces de l'ordre.

Quand elle entrait ou sortait de la zone anglophone, la requérante était confrontée à ces barrages ; son véhicule était fréquemment fouillé.

Le nombreux allers-retours de la requérante dans cette région en période de conflit sont probablement à l'origine de la suspicion à son égard, car très peu de personnes y vont régulièrement depuis le début des troubles [...] en raison de son appartenance ethnique, les forces de l'ordre savaient très bien que ce n'est pas la région d'origine de la requérante et le fait qu'elle n'y réside pas, a probablement été le motif de son signalement ».

2.3.5.2. Dans une seconde sous-branche, relative à la « divergence dans [...]es propos [de la requérante] à savoir qu'elle a déclaré avoir été arrêtée le 15.06.2022 en rentrant de Kumba après une livraison alors qu'elle avait déclaré avant ne plus jamais avoir été à Kumba après que la guerre a débuté en septembre 2017 », la partie requérante précise « que ses déclarations ont pu être mal interprétées. Elle reconnaît avoir dit avoir fait une pause de son activité dans la zone anglophone au moment du déclenchement de la guerre mais a repris progressivement ces activités à mesure que la situation se calmait.

Pour rappel, la guerre n'est pas encore terminée dans cette région mais les affrontements sont moins fréquents et des échanges continuent de se faire avec les autres régions du pays, sous le regard vigilant et parfois suspicieux des forces de l'ordre.

D'ailleurs, en mai 2022, elle exerçait toujours et son compte en banque était toujours alimenté, comme cela ressort des pièces constituant son dossier visa, joint au dossier administratif ».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative à la remise en cause des incarcérations de la requérante, la partie requérante développe sept sous-branches.

2.3.6.1. Dans une première sous-branche, relative à l'incohérence temporelle relevée par la partie défenderesse au sujet de l'arrestation de la requérante du 15 juin 2022, la partie requérante rappelle que « La requérante a bien précisé qu'il s'agit d'une confusion de date. En effet, elle était allée à Yaoundé ce jour pour sa procédure de visa et s'est ensuite rendue à Kumba dès la démarche terminée. C'est de retour de Kumba qu'elle a été interpellée [...] La requérante s'est en outre montrée très précise sur les circonstances de son arrestation et les paroles prononcées par les gendarmes [...] Ses réponses auraient dû convaincre l'[a] partie adverse de la réalité de son arrestation ».

2.3.6.2. Dans une deuxième sous-branche, relative au caractère évasif et laconique des réponses de la requérante au sujet de sa détention du 15 juin 2022, la partie requérante insiste « sur le fait que comme elle l'avait déclaré lors de son entretien, les cellules étaient disposées dans un couloir et sa cellule était sombre [...] Aucun mobilier n'était présent et elle était détenue seule.

Elle n'a vraiment rien à dire de plus sur ce lieu. Elle a toutefois pu donner des précisions sur la salle d'interrogatoire [...] ».

2.3.6.3. Dans une troisième sous-branche, relative à l'aide reçue par la requérante en vue de sa première évasion, la partie requérante « maintient qu'elle possédait son téléphone en cellule durant sa première journée de détention ; ce n'est que le second jour qu'on le lui a confisqué. Elle explique cela par le laxisme des gendarmes.

A la question de savoir qui a appelé l'autre, la requérante ne s'en souvient plus très bien car les faits remontent à près de deux ans. Cependant, elle est certaine d'avoir eu une conversation téléphonique avec son amie avant que le téléphone ne lui soit retiré.

Elle en tient pour preuve que c'est son amie, Mme [M.M.], qui a entrepris les démarches et qui a soudoyé le commandant de brigade pour la faire sortir de cellule ».

2.3.6.4. Dans une quatrième sous-branche, relative aux propos généraux de la requérante quant à sa seconde détention, la partie requérante affirme que « Au sujet de sa cellule, la requérante a indiqué qu'elle était sombre et sale ; elle la partageait avec d'autres détenus.

Au sujet de sa codétention, il ne peut être contesté que la requérante ne parle pas anglais malgré le fait qu'elle fasse du commerce en zone anglophone. Sa codétenu ne parlant pas français, la communication était alors impossible entre les deux femmes [...] La requérante insiste sur le fait qu'au Cameroun, 80 à 90% de la population est francophone. Très peu de francophones s'expriment en anglais, contrairement aux anglophones qui pour la plupart s'expriment en français du fait de leur minorité.

Si la requérante a pu exercer son activité de commerce en zone anglophone malgré le fait qu'elle ne parle pas anglais c'est parce que la majorité de ses clients s'exprimaient en français et qu'elle pouvait avoir recours à un interprète en cas de besoin.

En matière de commerce, il n'est pas impossible d'acheter ou vendre dans un pays ou une région donc on ne parle pas la langue. De nombreuses personnes vont faire des achats à l'international sans parler la langue du pays [...] la requérante insiste sur le fait qu'elle était en état de choc, stressée et anxieuse. Comme elle l'a expliqué [...] Elle a toutefois pu détailler d'autres aspects de sa détention comme le fait qu'elle était constamment enfermée dans la cellule sauf pour se rendre aux toilettes et pour subir un interrogatoire [...] En ce qui concerne la nourriture, elle ne mangeait que du pain sauf le vendredi lorsque son amie lui apportait un repas [...] A nouveau, ces éléments auraient dû convaincre la partie adverse de la réalité de sa détention ».

2.3.6.5. Dans une cinquième sous-branche, relative à l'acceptation par la requérante d' « un paquet pour le compte d'un client anglophone », la partie requérante avance que « Comme elle l'a expliqué, elle avait toujours eu une relation de confiance avec ses clients. Elle n'avait jamais eu le moindre souci de payement avec eux. Elle voulait donc uniquement leur rendre service et ne pas perdre ce lien de confiance avec un client régulier avec le risque qu'il ne fasse plus appel à ses services dans le futur et se tourne vers un autre marchand.

La requérante insiste également sur le fait que confier un colis à une personne en vue qu'un tiers vienne le récupérer est une pratique courante au Cameroun.

En effet, il n'existe pas de service postal élaboré comme en Europe qui distribue les colis quotidiennement, car les adresses précises n'existent pas.

C'est ainsi les courriers et colis se transmettent généralement de tiers à tiers et cette pratique se fait depuis des générations.

En acceptant ce colis, elle ne s'est pas méfiée car c'est une pratique courante et au contraire elle était contente de rendre service à son client.

De plus, elle-même ne suspectait pas son client d'activité douteuse de sorte qu'elle ne s'est pas méfiée d'une activité malhonnête dans son chef.

En ce qui concerne les soupçons pesant à son encontre, la requérante les oubliait au quotidien ; elle se savait innocente ; elle n'avait rien à se reprocher et pensait que cette « affaire » se tasserait facilement ».

2.3.6.6. Dans une sixième sous-branche, relative à l'évasion de la requérante de la brigade de Ndobong, la partie requérante « maintient qu'elle a pu s'évader grâce à l'intervention de son amie [M.] et du militaire qu'il connaissait.

La partie adverse n'a pas critiqué le fait que [M.] était aussi intervenue pour permettre l'évasion de la requérante lors de sa première détention.

La partie adverse invoque souvent un taux de corruption prévalant dans de nombreux pays d'Afrique. Il s'en déduit que ce militaire haut gradé avait accès à la base navale et a pu atteindre la requérante.

Si cette dernière ne peut expliquer les démarches réalisées en amont par ce militaire pour la retrouver, elle a toutefois livré un récit empreint d'émotion au sujet de son ressenti et de sa peur au moment où cet homme est venu la chercher en cellule et au sujet de ses retrouvailles avec [M.] [...] ».

2.3.6.7. Dans une septième sous-branche, relative au transfert de la requérante à la base navale de Douala, la partie requérante estime que « C'est à tort que la partie adverse a remis en cause son transfert à la base navale de Douala sans même prendre la peine d'examiner ses déclarations.

A ce sujet, la requérante s'est montrée très précise et spontanée. Elle a été prise par une forte émotion à l'évocation de ces souvenirs [...] Dans la mesure où la partie adverse n'a pas valablement remis en cause la

réalité de l'arrestation de la requérante, elle ne peut balayer le transfert à la base navale de Douala sans avoir au préalable analysé cette crainte propre.

Cette motivation qui fait référence à un autre fait est largement insuffisante pour fonder la décision de refus alors que la partie adverse élude systématiquement le second fait qui doit être examiné et les déclarations qui y font référence ». Elle se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n°209 924 du 24 septembre 2018.

2.3.7. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, relative aux documents médicaux produits, la partie requérante fait valoir que « C'est à tort que la partie adverse considère que sa douleur à la cheville ne serait pas la conséquence de sa détention au Cameroun, estimant que la douleur serait survenue trois jours après son arrivée en Belgique en avril 2023 et deux semaines après sa détention à la base navale.

Lors de la consultation avec le médecin, la requérante a expliqué au praticien qu'elle souffrait de cette douleur depuis le Cameroun du fait de sa détention et des mauvais traitements subis ».

2.3.8. En conclusion, la partie requérante avance les éléments suivants :« La partie adverse a balayé, survolé le récit de la requérante au motif qu'elle serait venue en Europe en 2022 sans le signaler spontanément (sans le nier non plus) ce qui décrédibiliserait l'ensemble de son récit.

La partie adverse n'a pas tenu en compte que la requérante était commerçante, qu'elle a déjà pu obtenir un visa dans le passé (dont elle a respecté le terme), qu'elle possédait un compte en banque et qu'elle aurait pu utiliser une voie légale pour se rendre en Belgique si tel avait été son souhait.

Enfin, en ce qui concerne le reproche relatif à un manque de précisions dans certaines réponses, la partie adverse aurait dû faire preuve de plus de prudence face à une demandeuse de protection internationale de 62 ans. Il est indéniable que le temps écoulé (deux ans séparent sa première arrestation de son entretien personnel) et l'avancement en âge ont un impact sur la qualité de la mémoire.

En prenant la décision attaquée à la suite d'un examen limité du récit de la requérante, la partie adverse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle de la requérante.

Ce faisant, le CGRA a omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3.9. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugiée ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 août 2024, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, un lien vers le document suivant « COI Focus Cameroun Régions anglophones : situation sécuritaire » (dossier de procédure, pièce 7).

2.4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Cameroun.

4.4. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère contradictoire, incohérent, lacunaire et invraisemblable des déclarations de la requérante relatives aux accusations dont elle dit faire l'objet, ainsi qu'à ses arrestations et évasions alléguées. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

4.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'ignorance de la requérante quant au fait qu'elle s'était rendue en Belgique en août 2022 et à ses méconnaissances géographiques, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par la requérante, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'identification alléguée de la requérante par les autorités, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de la demande de protection internationale de la requérante, de fournir des explications tangibles et détaillées concernant les faits allégués.

S'agissant de l'interpellation de la requérante, il convient de souligner que celle-ci a décrit cette première arrestation comme suit : « Comme les gendarmes souvent se baladent, les contrôles, je sais pas. Je sais que un groupe de deux personnes m'ont interpellé et j'ai été vers eux. Ils m'ont dit : « vous êtes espion des anglophones » et ils m'ont emmené » (dossier administratif, pièce 7, p. 13). Les explications apportées, en termes de requête, relative à la présence de nombreux barrages entre Douala et la région anglophone, ne permettent pas – même à supposer que les allers-retours allégués de la requérante dans cette région ait été connus des autorités – de comprendre comment ces deux gendarmes l'ont identifiée, ni pourquoi ceux-ci l'ont immédiatement accusée d'espionnage.

L'invocation du document intitulé « COI Focus Cameroun, crise anglophone » du 19 novembre 2021, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas en quoi le fait que la requérante ne soit pas issue d'une ethnies provenant des régions anglophones devrait apparaître suspect aux yeux des autorités, dès lors, que selon ses dires, ses déplacements étaient motivés par son commerce.

4.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'incohérence au sujet de l'arrestation alléguée du 15 juin 2022, à Douala, incompatible avec la présence de la requérante à Yaoundé, attestée par son dossier visa, le Conseil n'est pas convaincu par l'hypothèse d'une « confusion de date » avancée durant l'entretien personnel du 14 février 2024 (dossier administratif, pièce 7, p. 22), et reprise en termes de requête. Il convient, en effet, de constater que la requérante a fourni de nombreuses dates de manière précise, et qu'elle situe cette première arrestation – qui constitue un fait particulièrement marquant –, dès le début de la procédure de demande de protection internationale – sans faire montre d'une quelconque hésitation – à la date du 15 juin 2022. Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme, en termes de requête, que la requérante s'est montrée « particulièrement précise sur les circonstances de son arrestation et les paroles prononcées par les gendarmes », dès lors, que ses déclarations s'avèrent laconiques et dénuées de spécificité (*ibidem*, pp. 8 et 13).

4.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au caractère évasif et laconique des réponses de la requérante au sujet de sa détention alléguée du 15 juin 2022, le Conseil constate que la partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun élément à même de l'éclairer, dès lors, qu'elle se contente de reproduire ou de paraphraser des extraits des notes de l'entretien personnel du 14 février 2024. Or, le Conseil estime que l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ce point est bien fondée, et que rien ne permet d'expliquer le peu d'informations que la requérante est à même de fournir quant à cette détention alléguée.

4.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'aide reçue par la requérante en vue de sa première éviction, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente, à nouveau, de réitérer les propos tenus par la requérante durant son entretien personnel du 14 février 2024.

Or, ces propos apparaissent invraisemblables, et l'explication selon laquelle c'est le « laxisme » des gendarmes qui a permis à la requérante de conserver son téléphone alors qu'elle était incarcérée pour espionnage ne peut sérieusement être défendue.

En outre, le Conseil estime que le délai de deux ans, séparant les faits allégués de l'entretien personnel de la requérante ne permet pas d'expliquer qu'elle ne se souvienne plus d'un événement aussi marquant que les circonstances d'un appel téléphonique clandestin en prison. La contradiction relevée à ce sujet par la partie défenderesse ne peut donc être couverte.

4.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative aux propos généraux de la requérante quant à sa seconde détention alléguée, le Conseil n'est pas convaincu par les explications, avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

De surcroit, force est de constater l'indigence des informations fournies par la requérante lors de son entretien personnel et répétées en termes de requête, alors que cette détention aurait duré près de deux mois et qu'elle constitue l'élément déclencheur de sa fuite. En outre, même à tenir pour établi que la requérante ne parlerait pas l'anglais – ce qui apparaît invraisemblable au vu de son activité professionnelle et ce nonobstant les explications fournies en termes de requête –, il n'apparaît pas crédible qu'elle soit dans l'incapacité de fournir le moindre élément concernant sa codétenue.

L'allégation selon laquelle « la requérante insiste sur le fait qu'elle était en état de choc, stressée et anxieuse », ne permet pas, davantage, d'expliquer le manque d'information concernant la codétenue de la requérante.

4.6.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'acceptation par la requérante d'« un paquet pour le compte d'un client anglophone », le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que les considérations de la partie requérante ne permettent pas de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions de la requérante et les nombreuses carences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

En outre, il ne peut être soutenu, comme tente de le faire la partie requérante en termes de requête, que, placée dans les conditions qu'elle allègue – à savoir menacée par les forces de l'ordre, qui l'avaient informée qu'elle était surveillée –, la requérante ait « oubli[é] au quotidien » les soupçons qui pesaient sur elle et ait pu « pens[er] que cette « affaire » se tasserait facilement ».

4.6.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à la seconde évasion alléguée de la requérante de la brigade de Ndogbong, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

L'allégation selon laquelle « La partie adverse invoque souvent un toux de corruption prévalant dans de nombreux pays d'Afrique. Il s'en déduit que ce militaire haut gradé avait accès à la base navale et a pu atteindre la requérante », s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées, et partant, ne peuvent être retenues, en l'espèce.

4.6.9. En ce qui concerne l'argumentation relative à la remise en cause du transfert allégué de la requérante à la base navale de Douala et le reproche formulé à la partie défenderesse d'avoir procédé à une motivation « par voie de conséquence », le Conseil constate que dans la mesure où les éléments exposés, *supra*, suffisent à mettre en cause la crédibilité du récit de la requérante, le transfert susmentionné, lié à ce récit considéré comme non crédible, ne peut pas davantage être considéré comme crédible. La partie requérante n'avance, d'ailleurs, aucun élément concret ou pertinent, à cet égard, de nature à conduire à une autre conclusion.

De surcroit, la lecture des notes de l'entretien personnel du 14 février 2024 ne permet pas, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, de considérer les déclarations de la requérante comme « très précises et spontanées ».

S'agissant de la jurisprudence invoquée, dans la mesure où les données de la présente affaire diffèrent sensiblement de celles valant dans l'arrêt invoqué par la partie requérante – notamment, concernant la crédibilité générale du récit –, celle-ci ne peut renverser le constat posé ci-dessus.

4.6.10. En ce qui concerne les documents médicaux, il convient de relever que le rapport de radiographie de la cheville du pied gauche mentionne que « Lésion évoquant un défaut cortical et une fracture au niveau de la malléole de la Fibula

Aspect déminéralisé de la trame osseuse » (dossier médical, pièce17, document 3).

Le rapport de radiologie du 3 novembre 2023 mentionne, notamment, que « Pas de bascule significative du bassin.

Discrets remaniements cotyloïdiens prédominant du côté gauche, pouvant suggérer des discrets signes de coxarthrose supéro-externe débutante et prédominant à gauche.

Pas de calcification péri-trochantérienne évidente » (*ibidem*, document 4).

Le Conseil constate que les médecins ayant rédigé les documents susmentionnés se contentent de dresser la liste des lésions constatées sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces lésions et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ils ne s'essaient, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions qu'il constate. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions de la requérante avec le récit relatif aux maltraitances qu'elle aurait subies dans son pays d'origine.

Quant au dossier médical et aux résultats de laboratoire (*ibidem*, documents 2 et 4), force est de relever qu'il s'agit, respectivement, d'un récapitulatif du suivi journalier de la requérante, et d'un bilan sanguin et urinaire, de sorte que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

En tout état de cause, les documents médicaux susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour au pays d'origine.

Il s'ensuit que ces documents médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.6.11. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, développé en termes de « conclusions », il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Pour le surplus, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse ne fonde, nullement, l'acte attaqué sur la seule considération que la requérante n'a pas signalé spontanément son premier voyage en Europe, mais à procéder à une instruction complète de la demande de protection internationale.

Par ailleurs, la requérante ne démontre pas une inaptitude, dans son chef, à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en raison de son âge. Le Conseil rappelle, en outre, qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge. En effet, il est raisonnable de conclure, au vu du profil de la requérante, qu'elle est en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure de protection internationale qu'elle a initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande.

Dès lors, l'âge de la requérante ne permet nullement de justifier ses méconnaissances à l'égard de certains éléments importants de son récit.

4.6.12. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.6.13 En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.6.14. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine de la requérante, et notamment à Douala, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection

internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU